

Par dépôt électronique et courriel¹

Le 31 janvier 2022

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions
des services de transport pour les années 2021 et 2022
Votre dossier : R-4167-2021 – Volet 1
Notre dossier : R062157 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les demandes de paiement de frais, dans le Volet 1 du dossier mentionné en objet, des intervenants AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, OC et RTIEÉ.

Le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la détermination de l'utilité et de la pertinence des participations ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais présentés par les intervenants selon les prescriptions du *Guide de paiement des frais*².

Le Transporteur a un seul commentaire spécifique à l'égard des demandes de paiement de frais soumises par les intervenants précités. Le Transporteur constate que la demande de remboursement d'OC pour sa participation au Volet 1 dépasse d'ores et déjà de plus de 10 % son budget de participation, alors que l'intervenant prévoit participer au Volet 2 du dossier.

Considérant que les demandes de frais totalisent plus de 500 000\$ pour le seul Volet 1, le Transporteur soumet qu'il pourrait être utile que la Régie donne des indications quant aux balises financières qu'elle anticipe pour le Volet 2 en cours.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

¹ Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

² Arts. 15 à 28, *Guide de paiement des frais 2020*.